

À toutes Personnes et Entités qui ont acheté des actions ordinaires d'Aphria entre le 29 janvier et le 3 décembre 2018

Recours collectif en valeurs mobilières contre Aphria Inc.

Avis de certification et d'autorisation du recours collectif en valeurs mobilières contre Aphria

Veillez lire le présent avis attentivement car il pourrait avoir une incidence sur vos droits légaux.

Le recours collectif

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a autorisé un recours collectif mondial au nom de toutes les personnes et entités, **peu importe leur lieu de résidence**, qui ont acheté des actions ordinaires d'Aphria entre 7 h (HE) le 29 janvier 2018 et 8 h 25 (HE) le 3 décembre 2018 (le « **groupe** »). Sont comprises dans le groupe les personnes qui ont acheté des actions d'Aphria sur le marché secondaire (c'est-à-dire, dans le cours normal des activités sur le marché ouvert, sur une bourse de valeurs comme la Bourse de Toronto ou la Bourse de New York ou sur un marché hors cote), ainsi que celles qui les ont achetées dans le cadre du placement au moyen du prospectus d'Aphria en juin 2018.

Le recours collectif est: *Vecchio Longo Consulting Services Inc. c. Aphria Inc. et al.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, n° de dossier du greffe CV-19-0061408600 CP (le « **recours collectif** »).

Le recours collectif réclame dommages et intérêts pour des déclarations relatives à deux acquisitions internationales importantes effectuées par Aphria en 2018 et au placement au moyen du prospectus d'Aphria en juin 2018. Les déclarations visées concernent (i) l'acquisition par Aphria d'une compagnie s'appelant Nuuvera Inc., annoncée publiquement le 29 janvier 2018; (ii) la distribution d'environ 21,8 millions d'actions d'Aphria dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus en juin 2018; (iii) l'acquisition par Aphria d'une compagnie s'appelant LATAM Holdings Inc., annoncée publiquement le 17 juillet 2018. Le recours collectif a été intenté après une baisse substantielle du cours de l'action d'Aphria, à la suite de divulgations publiques au sujet des activités d'Aphria les 3 et 4 décembre 2018.

Aphria et ses anciens dirigeants et administrateurs, désignés à titre de défendeurs dans le cadre du recours collectif, nient les allégations à leur égard.

NOTE : Les allégations contre Carl Merton dans le cadre du présent recours ont été rejetées, avec le consentement des parties, sans frais sur ordonnance du tribunal le 6 août 2021 et les allégations contre Clarus Securities Inc., Canaccord Genuity Corp., Cormark Securities Inc., Haywood Securities Inc. et Infor Financial Inc. ont été rejetées, avec le consentement des parties, sans frais sur ordonnance du tribunal le 18 août 2022.

Ordonnances sur la certification et l'autorisation

Par deux ordonnances, le 6 août 2021 et le 18 août 2022, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour** ») a certifié en tant que recours collectif les allégations des acheteurs d'actions d'Aphria sur le marché secondaire et celles des acheteurs d'actions d'Aphria dans le cadre du placement au moyen du prospectus d'Aphria en juin 2018.

La Cour a désigné Vecchio Longo Consulting Services Inc. à titre de représentant des demandeurs pour le groupe.

Par la même ordonnance du 6 août 2021, la Cour a aussi autorisé le plaignant à procéder en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) en matière de responsabilité quant aux obligations d'information sur le marché secondaire. Ces dispositions permettent à une personne qui acquiert des titres d'une société après une présentation inexacte des faits de réclamer dommages et intérêts, sans preuves qu'elle se soit fiée ou non à la présentation erronée des faits, sous réserve de certains moyens de défense que peuvent faire valoir l'entreprise, ses dirigeants et administrateurs.

Le présent avis

Le présent avis décrit le recours collectif et explique vos droits et options. Si vous faites partie du groupe décrit ci-dessous, la décision vos reviens de rester et être lié par le dénouement du recours collectif, ou de vous en exclure, ce qui signifie que vous n'obtiendrez aucune indemnité découlant d'un jugement ou règlement, mais que vous conserverez votre droit d'intenter votre propre poursuite.

Qui est membre du groupe?

Le recours collectif a été autorisé au nom de toutes les personnes et entités, **peu importe leur lieu de résidence**, qui ont acheté des actions ordinaires d'Aphria entre 7 h (HE) le 29 janvier 2018 et 8 h 25 (HE) le 3 décembre 2018 (la « **période visée** »).

Toute personne qui a acheté des actions ordinaires d'Aphria de quelque manière que ce soit pendant la période visée est membre du groupe.

Si vous êtes un membre du groupe admissible, et que le recours collectif obtient gain de cause au procès ou qu'une entente de règlement est conclue, vous pourriez avoir droit à une part de l'indemnité prévue par le jugement ou le règlement.

En quoi consiste le recours?

Vu les ordonnances de certification, l'action peut passer à l'étape du procès comme recours collectif au nom d'un « groupe », c'est-à-dire un ensemble de personnes et d'entités, dont vous pourriez faire partie.

La certification est une étape de la procédure qui définit la forme de la poursuite, permettant de procéder au nom d'un groupe. Le bien-fondé et l'exactitude des allégations, qui sont contestés par les défendeurs, n'ont pas encore été déterminés par la Cour.

Quels sont mes droits?

Vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit si vous souhaitez participer au recours collectif. Les membres du groupe qui souhaitent participer à l'action collective sont inclus automatiquement et n'ont aucune mesure à prendre pour le moment. Les membres du groupe n'auront aucuns frais à payer si le dénouement de l'action collective n'est pas favorable. Si le recours collectif obtient gain de cause au procès ou si une entente de règlement est conclu, un avis sera envoyé au groupe pour l'informer des conditions du jugement ou du règlement et de la marche à suivre pour réclamer une indemnité monétaire.

Les membres du groupe qui NE SOUHAITENT PAS participer au recours collectif doivent s'exclure.

Un membre du groupe qui s'exclut **n'aura** ni le droit de participer au recours collectif **ni** droit à une part de l'indemnité prévue par le jugement, si le dénouement du recours est favorable ou qu'une entente de règlement est conclu.

Pour vous exclure du groupe, vous devez envoyer une lettre indiquant clairement que vous voulez vous exclure du groupe, avec les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous.

Pour qu'une demande d'exclusion soit valide, elle doit comprendre TOUS les renseignements suivants : (i) la ou les dates d'achat des titres d'Aphria; (ii) le nombre de titres achetés; (iii) le prix d'achat des titres dans chaque cas; (iv) vos nom, adresse, numéro de téléphone et signature. Si vous soumettez une demande d'exclusion au nom d'une société ou d'une autre entité, vous devez indiquer votre poste et déclarer que vous avez le droit de lier la société ou l'entité.

La date limite pour s'exclure est le 24 novembre 2022. Les demandes d'exclusion doivent contenir toute l'information requise et être envoyées à l'adresse suivante :

À l'attention de : Recours collectif en valeurs mobilières contre Aphria
a/s de RicePoint Administration Inc.
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3

Chaque membre du groupe qui ne s'exclut pas de l'action collective sera lié par les modalités de tout jugement ou règlement, favorable ou non, et ne sera pas autorisé à intenter des actions indépendantes contre les défendeurs à l'égard des faits soulevés dans le cadre du recours. Si le dénouement du recours est favorable, vous pourriez avoir droit à une part de l'indemnité prévue par le jugement ou le règlement. Pour déterminer si vous avez droit à une part de l'indemnité prévue par le jugement ou le règlement et, le cas échéant, le montant de cette part, vous pourriez

avoir besoin de faire déterminer vos droits. Des frais peuvent être exigés si vous réclamez une indemnité et que vous n'avez droit à aucune part prévue par le jugement ou le règlement. Il vous est possible de choisir à l'avance si vous voulez procéder à la détermination de vos droits.

Nul ne peut exclure un membre du groupe qui est d'âge mineur ou qui a une déficience intellectuelle sans la permission des tribunaux après avoir donné avis à l'avocat des enfants et/ou au tuteur et curateur public, s'il y a lieu.

Avocats du groupe et honoraires

Le plaignant et le groupe sont représentés par Rochon Genova LLP (les « **avocats du groupe** »), qui prennent à leur charge tous les frais engagés et touchent des honoraires conditionnels. Par conséquent, si le recours collectif obtient gain de cause ou si une entente de règlement est conclue, les avocats du groupe demanderont à la Cour, par voie de motion, de leur accorder le paiement des frais juridiques, débours et taxes applicables à même l'indemnité prévue dans le jugement ou le règlement. **Les membres du groupe n'auront aucuns frais à payer aux avocats du groupe ni aux défendeurs si le dénouement de l'action collective n'est pas favorable.**

Comment puis-je obtenir plus de renseignements?

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le présent avis. Les ordonnances de la Cour et d'autres renseignements peuvent être consultés sur le site Web des avocats du groupe à la page « Aphria Class Action » sur le site Web de Rochon Genova LLP : www.rochongenova.com. Le présent avis n'est qu'un résumé. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec les avocats du groupe :

Joel P. Rochon – Rochon Genova LLP
121 Richmond Street West, Suite 900
Toronto (Ontario) M5H 2K1
Courriel : contact@rochongenova.com

VEUILLEZ VOUS ABSTENIR DE COMMUNIQUER AVEC LA COUR AU SUJET DU PRÉSENT AVIS.